

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LE CIMENT ROUTE
pour la modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière qu'elle exploite à CORTRAT, au lieu-dit « Les Terres de Cortrat »

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre, pour une durée de 20 ans, l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciennes et de calcaire, sur la commune de CORTRAT, au lieu-dit « les Terres de Cortrat » ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 16 octobre 2020 par la société LE CIMENT ROUTE auprès de l'inspection des installations classées du Loiret ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par courrier électronique du 27 janvier 2021 par la société LE CIMENT ROUTE à l'inspection des installations classées du Loiret ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de CORTRAT du 8 janvier 2021 suite aux modifications apportées à la remise en état finale de la carrière ;
- VU** l'avis de la SCI des Airedales du 11 mars 2021 sur les modifications apportées à la remise en état finale de la carrière ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2021 ;
- Vu** la notification la société LE CIMENT ROUTE du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier 2 avril 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par la société LE CIMENT ROUTE répond à la demande de l'inspection des installations classées d'actualiser la situation de l'exploitation afin de garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant avec la constitution de garanties financières cohérentes avec l'état actuel du site ;

Considérant que l'actualisation du plan de phasage et des garanties financières ne génère aucun impact supplémentaire par rapport au dossier ayant permis d'accorder l'autorisation actuelle ;

Considérant que les modifications des conditions de remise en état vise principalement à préserver la zone humide apparue au point bas de la carrière ;

Considérant que l'exploitant propose au cours du réaménagement des mesures de gestions adaptées afin de préserver la faune présente au sein du périmètre de l'installation ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette actualisation constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

Considérant que le nouveau plan de phasage, le nouveau montant des garanties financières et les mesures de gestion et de suivi de la faune pendant les travaux de remise en état et à leur issue doivent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE CIMENT ROUTE (siège social : 11 avenue Henri Barbusse - 45 700 VILLEMANDEUR) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieux-dit « Les terres de Cortrat » à CORTRAT.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article II.1 – Garantie financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2008 susvisé.

L'article III.7B de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2008 susvisé est remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une unique période à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la fin de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, soit le 6 mai 2028.

À cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Périodes	S1 ha (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 ha (C2 = 36 260 €/ ha)	S3 ha (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,157$)
Du 01/07/2020 au 06/05/2028	1,71	4,04	0,04	201 239,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est le dernier connu en septembre 2020 soit celui de juillet 2020 égal à 108,8. Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement sera transmis au Préfet sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.3 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 1.3.1. REMISE EN ETAT COORDONNÉES À L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste au remblayage partiel de l'excavation à l'aide de fines de décantation provenant de l'installation de traitement de granulats que le pétitionnaire exploite à SOLTERRE et de matériaux inertes issus des chantiers du BTP.

Après extraction, les fronts résiduels sur les bordures sont purgés afin d'assurer la stabilité et la sécurité.

Les fronts en limite d'exploitation sont talutés à l'aide de matériaux de la carrière provenant des stériles de la découverte et des matériaux trop argileux afin de créer des pentes inférieures à 45 °.

Après remise en état, la topographie du site est comprise entre 107 mètres NGF au droit de la zone humide et 116,5 mètres NGF au Nord-est de la carrière.

Le site est remblayé en pente douce avec un réglage des terres végétales pour permettre la remise en culture des terrains, sauf la zone humide située au sud qui est conservée en l'état. Les pentes sont dirigées vers cette zone humide afin que les eaux de ruissellement l'alimentent. Une portion du merlon périphérique au sud est conservé afin de piéger les eaux de ruissellement.

Le réaménagement final comprend la plantation d'une haie paysagère en essences locales adaptées le long du chemin rural n°2 qui borde le site en périphérie nord.

Les terres végétales sont remises en place et réglées en évitant tout compactage.

CHAPITRE 1.4 MESURES DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 1.4.1. RETRAIT DES HABITATS

Les milieux favorables à la reproduction de l'avifaune et l'hivernation de l'herpétofaune sont enlevés l'année N-1 des travaux. Les périodes de retrait des habitats figurent dans le tableau suivant :

Habitat	Période à fort enjeux	Période de retrait de l'habitat à l'année N-1
Prairies mésiques non gérées	avril à août	septembre à mars
Communautés d'espèces rudérales des sites industriels extractifs récemment abandonnés	avril à août	septembre à mars
Fourrés à Prunelliers et Ronces	avril à août octobre à février	mars et septembre
Saulaies à <i>Salix alba</i>	avril à août octobre à février	mars et septembre
Saulaies à <i>Salix alba</i> x Lacs, étangs et mares temporaires	avril à août octobre à février	septembre
Tas de pierre	avril à août octobre à février	mars et septembre

ARTICLE 1.4.2. MISE EN DEFENS DE LA ZONE ECOLOGIQUE

La zone écologique est délimitée et mise en défens, notamment pendant les périodes de reproduction des amphibiens de février à juillet.

ARTICLE 1.4.3. SUIVI DU CHANTIER

Compte tenu de la nidification de l'Oedicnème criard et du petit Gravelot sur les sols peu végétalisés de la carrière d'avril à août, un suivi de la carrière est réalisé avant chaque phase de travaux afin de localiser les éventuels nids. Des zones de mise en défens sont mises en place autour de ces nids.

ARTICLE 1.4.4. MESURES DE SUIVI DE LA ZONE HUMIDE

Un suivi des habitats, de la faune et de la flore de la zone écologique préservée lors du réaménagement est mis en œuvre tous les 3 ans, de préférence selon l'échéancier suivant :

- fin 2021-début 2022 en cours de travaux de remise en état,
- courant 2025, à l'issue des travaux de remise en état
- en 2028, à échéance de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Si nécessaire, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires afin de maintenir les habitats (gestion des saules, ...).

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 12 AVR. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et p...
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Plan de réaménagement final



